

Ligue Occitanie de Handball

STATUTS

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

TITRE 2 - L'ASSEMBLEE GENERALE

TITRE 3 - ADMINISTRATION

SECTION 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 2 - LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

SECTION 3 - LES COMMISSIONS

SECTION 4 - LE COMITE DIRECTEUR

SECTION 5 - AUTRES ORGANES TERRITORIAUX

TITRE 4 - RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

TITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

TITRE 6 - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

() « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION

Article 1 Forme de l'association et objet

La Ligue d'Occitanie de Handball est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Handball (FFHB).

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et les textes législatifs et réglementaires applicables aux associations et ceux relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment le Code du sport.

Les présents statuts, après avoir été préalablement validés par la commission compétente de la FFHB le 23 novembre 2016, ont été adoptés corrélativement à la fusion par voie d'absorption :

- De la Ligue de Languedoc-Roussillon de Handball, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de du Gard sous le n° 11 le 18.01.1958 (JO du 04.02.1958) et dont le siège est à Montpellier sous le n° 328959309 ;
- Par la Ligue de Midi-Pyrénées de Handball, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne sous le n° 4895, le 20 janvier 1956 (J.O du 06 Février 1956) et dont le siège est Résidence Le Clos Immeuble N°5, 19 Chemin des Maraîchers, 31400 Toulouse aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 janvier 2017.

La même assemblée générale a également adopté la nouvelle dénomination suivante, à savoir : Ligue d'Occitanie de Handball.

La Ligue d'Occitanie de Handball a pour objet, dans le ressort géographique de la région administrative d'Occitanie, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball :

1. De promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;
2. De rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires ainsi que la pratique du para-handball ;
3. D'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires ainsi que la pratique du para-handball ;
4. De contribuer, en relation avec l'Institut Fédéral de la Formation et de l'Emploi, à la mise en œuvre et à l'animation de toutes formations utiles au développement de la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires.
5. De former par les différentes voies de la formation professionnelle (initiale, continue, apprentissage, et validation des acquis de l'expérience) les animateurs, éducateurs, entraîneurs, arbitres, dirigeants, et formateurs régionaux ;
6. De contrôler la délivrance des diplômes et certifications permettant l'enseignement et l'encadrement du handball par habilitation de la FFHB ;
7. D'organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
8. De s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;
9. D'organiser, en relation avec la FFHB, la surveillance médicale de ses licencié(e)s dans les conditions prévues par le titre III du livre II du Code du sport ;
10. D'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la FFHB, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes régionaux des Fédérations multisports ou affinitaires et les Fédérations Nationales étrangères ;
11. De s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
12. D'entretenir toutes relations utiles avec les autres ligues régionales, avec le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) et avec les pouvoirs publics régionaux ;

13. D'associer des clubs étrangers à ses activités, dans les cadres définis par les conventions conclues entre la FFHB d'une part, et les Fédérations étrangères limitrophes d'autre part.
14. De défendre les intérêts matériels et moraux du handball
15. De participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport

La Ligue d'Occitanie de Handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au : 46 route de Narbonne, Opus Verde, bâtiment F, 31320 Auzeville-Tolosane. Il peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration.

Article 2 Composition

La Ligue d'Occitanie de Handball se compose :

1. D'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre Ier du Code du sport, affiliées à la Fédération Française de Handball, dont le siège est situé dans le ressort géographique de la région administrative d'Occitanie et représentées à l'assemblée générale régionale avec voix délibérative.
2. A titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le conseil d'administration de la ligue, et auxquelles une licence est délivrée (licence « dirigeant indépendant ») ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale régionale.
3. De membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par le conseil d'administration de la ligue à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à la ligue.

La qualité de membre affilié à la Fédération Française de Handball ou de membre admis à titre individuel se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des statuts de la fédération.

Article 3 Affiliation

Les critères en référence desquels l'affiliation d'une association à la fédération peut être refusée par le conseil d'administration de celle-ci sont énumérés à l'article 3 des statuts de la Fédération Française de Handball.

Article 4 Licence

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la fédération dans les conditions fixées par les statuts et les règlements généraux de celle-ci marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération Française de Handball et de la ligue d'Occitanie de Handball.

Article 5 Exercice du pouvoir disciplinaire

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération Française de Handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 6 Moyens d'action

Les moyens d'action de la ligue sont :

1. La mise en œuvre, en relation avec les comités départementaux de la région administrative d'Occitanie, d'une organisation territoriale en référence à l'article 6.1.a des statuts de la FFHB, fondée sur des commissions territoriales dans les différents domaines de l'activité, y compris dans les domaines disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges.

2. L'organisation, avec le concours de la fédération et des comités départementaux de la région administrative d'Occitanie, de compétitions sportives internationales, nationales, régionales et territoriales ;
3. La délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions ;
4. La formation de sélections régionales en vue des compétitions ou manifestations territoriales, régionales, nationales, voire internationales ;
5. L'organisation de conférences, cours, colloques, stages... ;
6. La publication d'un bulletin régional officiel et de documents techniques.

En référence à l'article L. 131-12 du Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la ligue des missions de conseillers techniques sportifs.

Article 7 Contribution

Les associations affiliées qui composent la ligue contribuent au fonctionnement de celle-ci par :

1. Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante.
2. Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
3. Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration

Les membres d'honneur et les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement de la ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 16 ans.

TITRE 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 Principes

8.1 Composition

L'assemblée générale régionale se compose de tous les membres de la ligue, énumérés à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées en règle avec la comptabilité de la fédération, de la ligue et du comité d'appartenance.

8.2 Délégués

Chaque association affiliée doit être représentée à l'assemblée générale régionale par son président ou un représentant spécialement mandaté par son instance dirigeante.

Seules peuvent être déléguées des personnes majeures, jouissant de leur droit civique, et licenciées à la fédération française dans l'association affiliée qu'elles représentent.

8.3 Nombre de voix/licences

Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est défini de la façon suivante, en référence à l'article 11.6 des statuts de la fédération :

Pour l'ensemble des licenciés « pratiquants » et « dirigeants » :

De 7 à 20 licenciés : 1 voix,

De 21 à 50 licenciés : 2 voix,

De 51 à 100 licenciés : 3 voix,

De 101 à 150 licenciés : 4 voix,

De 151 à 200 licenciés : 5 voix,

De 201 à 500 licenciés : 1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,

De 501 à 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
Au-delà de 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.
Pour les licenciés « événementiels » :
De 100 à 500 : 1 voix
Au-delà de 500 : 2 voix

8.4 Vote par correspondance

Lors des réunions de l'assemblée générale régionale, le vote par correspondance n'est pas admis.

8.5 Vote par procuration

Lors des réunions de l'assemblée générale régionale, le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- Une association sportive affiliée peut donner procuration au délégué d'une autre association, dont le siège est situé sur le territoire de la ligue pour la représenter et prendre part aux votes. La procuration est sollicitée par le président de l'association demandeuse, et signée par les présidents des deux associations,
- Un délégué d'une association sportive ne peut représenter qu'une seule autre association.

8.6 Autres participants

Les membres du conseil d'administration non-représentants de leur association affiliée assistent à l'assemblée générale régionale, avec voix consultative.

Peuvent assister également à l'assemblée générale régionale, sur invitation, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue.

Article 9 Organisation et pouvoirs

9.1 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président de la ligue dans un délai d'un mois avant la date fixée. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres qui la compose représentant le tiers des voix.

9.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le bureau directeur. Il est mentionné dans la convocation.

9.3 Quorum et décisions

9.3.1 L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres qui la compose, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours d'intervalle au moins, et délibère alors sans condition de quorum.

9.3.2 Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

9.4 Pouvoirs

9.4.1 L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue, en adaptant la politique et les orientations générales de la FFHB aux réalités régionales.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur l'activité des commissions territoriales, ainsi que sur la situation morale et financière de la ligue.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget de l'exercice suivant, et fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur ainsi que leurs modifications, après les avoir soumis pour validation de conformité à la commission nationale des statuts et de la réglementation.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets proposés par les commissions territoriales approuvés par le conseil d'administration, ainsi que ceux proposés par l'Équipe Technique Régionale et les vœux émanant des associations affiliées.

9.4.2 L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

9.5 Votes portant sur des personnes

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du conseil d'administration, ont lieu à bulletin secret.

9.6 Procès-verbal

9.6.1 Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et conservés au siège de la ligue.

9.6.2 Le procès-verbal de l'assemblée générale et le rapport financier sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées et à la fédération.

TITRE 3 – ADMINISTRATION

Section 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 Composition et missions

10.1 Composition

La ligue d'Occitanie de Handball est administrée par un conseil d'administration de trente-cinq (35) membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la ligue.

10.2 Missions

Le Conseil d'Administration met en œuvre le projet fédéral, à l'échelle de son territoire, mais également les projets propres à la Ligue d'Occitanie, cohérents avec le projet fédéral et en coordonne les modalités d'application. Avec le concours des représentants des treize comités départementaux, il accompagne la mise en œuvre de moyens pour les projets territoriaux. Il suit l'exécution du budget.

Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Article 11 Membres

Les membres sont élus selon le principe suivant :

- Vingt-cinq (25) membres sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour ;
- Six (6) membres sont élus au titre du collège des représentants des départements ;
- Deux (2) membres sont élus au titre du collège des présidents de club ;
- Deux (2) membres sont élus au titre du collège des jeunes dirigeants âgés de 16 à 25 ans.

11.1 Membres élus au scrutin de liste

11.1.1 Vingt-cinq (25) membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

11.1.2 Les listes incomplètes ne sont pas admises.

11.1.3 Les candidats doivent être, à la date de dépôt des listes, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans la région administrative d'Occitanie, ou, s'ils sont membres à titre individuel, domiciliés dans cette région.

Chaque liste ne devra pas comporter plus de quatre personnes licenciées d'un même club.

Chaque liste devra comporter au moins sept (7) candidats d'associations affiliées émanant de sept (7) départements différents.

11.1.4 Chaque liste devra comporter au moins un médecin.

11.1.5 Chaque liste devra comporter au moins douze (12) personnes de chaque sexe.

11.1.6 Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet pour l'ensemble du territoire, et pour la durée du mandat du conseil d'administration.

11.1.7 Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur

11.1.8 La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

11.2 Autres membres élus

11.2.1 Six (6) autres membres du conseil d'administration, dont trois (3) de chaque sexe, sont élus au titre du collège des représentants des départements, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Peuvent être candidats dans ce collège les personnes élues au sein des conseils d'administration des treize comités départementaux. Les candidatures sont individuelles et devront être validées par le bureau directeur du comité d'appartenance. Le procès-verbal de cette délibération doit être transmis à la ligue au minimum cinq semaines avant la date de l'assemblée générale électorale de la ligue. Plusieurs candidatures d'un même comité d'appartenance sont recevables. Cependant au titre de l'équilibre territorial ne peut être élu qu'un seul membre par comité.

Deux (2) autres membres du conseil d'administration, dont un de chaque sexe, sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour au titre du collège des présidents de club.

Deux (2) autres membres du conseil d'administration, dont un de chaque sexe est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour au titre du collège des jeunes dirigeants âgés de 16 à 25 ans.

11.2.2 À la date de dépôt de candidature, dans le collège des représentants des comités départementaux, les candidats doivent être licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département au titre duquel ils sont candidats.

11.2.3 À la date de dépôt de candidature, dans les collèges des présidents de club et des jeunes dirigeants, les candidats doivent être licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans la région administrative d'Occitanie.

11.2.4 Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures, ainsi que les procédures d'attribution des sièges, sont définies par le règlement intérieur.

11.3 Durée du mandat

Le mandat du conseil d'administration est de quatre (4) ans. Il expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

11.4 Restrictions

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

1. Les personnes mineures âgées de moins de 16 ans révolus ;
2. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

4. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du Handball constituant une infraction à l'esprit sportif.
5. Un ancien salarié de la ligue ne peut devenir administrateur de l'association qu'au-delà d'un an après la cessation de son contrat de travail ;
6. Un salarié d'un comité départemental du ressort territorial de la ligue Occitanie ne peut pas être éligible.

11.5 Surveillance des opérations électorales

La surveillance des opérations électorales lors des élections au conseil d'administration de la ligue est assurée par un(e) membre du conseil d'administration de la Fédération, ou par un(e) membre du Comité régional olympique et sportif qui préside une commission de contrôle des opérations électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur.

11.6 Postes vacants

11.6.1 Membres élus au scrutin de liste

Si un ou plusieurs postes sont vacants au conseil d'administration parmi les membres élus au scrutin de liste, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration coopte un ou plusieurs nouveaux membres, sur proposition du président, dans le respect de la représentation par sexe et du médecin, ainsi que des conditions figurant à l'article 11.1.3 ci-dessus. Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale suivante.

11.6.2 Autres membres

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les autres membres, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par l'élection d'un nouveau membre dans le collège correspondant lors de l'assemblée générale la plus proche, dans le respect de la représentation par sexe.

Article 12 Fonctionnement

12.1 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué par le Président de la ligue ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être expédiée au moins quinze (15) jours avant la date fixée de la réunion.

Il peut se tenir sous la forme décrite à l'article 33.

12.2 Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

12.3 Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Elles peuvent être enregistrées après en avoir informé les participants au début de la séance. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et conservés au siège de la ligue.

12.4 Autres participants

Peuvent assister également, sur invitation du Président, aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence serait jugée utile.

12.5 Absence aux réunions du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration qui sont absents sans motif valable durant trois séances, peuvent être révoqués selon une procédure définie par le règlement intérieur.

Article 13 Révocation du conseil d'administration et absence de gouvernance

13.1 Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
4. La révocation entraîne la démission du conseil d'administration et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois ;
5. Dans l'attente des nouvelles élections, la fédération s'assure de la continuité des missions et des affaires courantes de la ligue.

13.2 Absence de gouvernance

Au cas où la Ligue n'est plus en capacité d'assurer le fonctionnement de l'instance dirigeante à la suite de cessation des fonctions ou d'empêchement ou de carence des membres élus, notamment de l'absence de candidat au poste de représentant légal, et afin de faire face à cette impossibilité de fonctionner, il convient d'assurer la continuité du service aux clubs et des affaires courantes par la mise en œuvre de solutions adaptées et pérennes dans l'attente de nouvelles élections. Cette continuité des missions et affaires courantes de la Ligue est confiée à la FFHB.

Article 14 Aspects financiers

14.1 Rétribution des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution au titre des fonctions qui leurs sont confiées.

14.2 Remboursement de frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la ligue par les membres du conseil d'administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'assemblée générale.

La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

Section 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

Article 15 Élections

15.1 Élection du président

Dès son élection, le conseil d'administration se réunit et élit le président de la ligue parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

15.2 Élection des membres du bureau directeur

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un bureau directeur comprenant, outre le président a minima cinq (5) autres membres et au maximum sept (7) autres membres, dont trois (3) exerçant les fonctions suivantes :

- Un vice-président délégué
- Un secrétaire général
- Un trésorier général

Les fonctions des autres membres sont soumises à la proposition du Président.

La composition du bureau directeur respecte la règle d'égalité entre les femmes et les hommes avec une différence d'un seul membre en cas de nombre impair.

15.3 Durée du mandat

Les mandats du président et des membres du bureau directeur prennent fin avec celui du conseil d'administration.

Le nombre de mandats de plein exercice effectués par un même président de la Ligue ne peut excéder le nombre de trois. Cette limite est applicable à compter du premier renouvellement des mandats de président de la Ligue postérieur au 1er janvier 2024.

Pour l'application de cette limitation, est considéré le nombre des mandats exercés à cette date. A titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la loi 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, peut être candidat à un quatrième mandat et le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

15.4 Vacance du poste de président ou de membre du bureau directeur

15.4.1 En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure de révocation du Conseil d'Administration décrite dans les présents statuts, soit de son décès ; soit de sa démission exprimée sans ambiguïté par un document écrit et signé ; soit de son incapacité définitive physique ou mentale, attestée médicalement, d'exercer les fonctions ; soit de toute autre circonstance empêchant matériellement celui-ci définitivement d'exercer les fonctions, le Conseil d'Administration, présidé par le membre le plus âgé, après avoir recueilli la ou les candidatures au poste de Président et entendu le ou chacun des candidats, élit parmi ses membres au scrutin secret un nouveau président, à la majorité des suffrages exprimés.

15.4.2 En cas de vacance d'un poste de membre du bureau directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, soit de son décès ; soit de sa démission exprimée sans ambiguïté par un document écrit et signé ; soit de son incapacité définitive physique ou mentale, attestée médicalement, d'exercer les fonctions ; soit de toute autre circonstance empêchant matériellement celui-ci définitivement d'exercer les fonctions, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article, élit un nouveau membre du bureau directeur dans les conditions prévues à l'article 15.2.

15.4.3 Le mandat du nouveau président ou du nouveau membre du bureau directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

15.5 Révocation d'un membre du bureau directeur

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 15.4. Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 16 Rôle du Président

Le président de la ligue préside le bureau directeur, le comité directeur, le conseil du territoire, le conseil d'administration, les assemblées générales.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il met en œuvre le projet présenté lors du dépôt de liste en vue de l'élection du conseil d'administration par la liste dont il est issu.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées

dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 18 Le bureau directeur

18.1 Rôle

Le bureau directeur dirige la ligue et exerce l'ensemble des fonctions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Le règlement intérieur peut lui attribuer également d'autres fonctions.

18.2 Réunions

Il se réunit à la demande du président, au moins une fois par mois, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique ou par visioconférence.

La présence d'au moins la moitié de ses membres, dont le président ou le vice-président délégué, est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

Il peut se tenir sous la forme décrite à l'article 33.

18.3 Votes

Les votes par procuration ne sont pas admis. Le bureau directeur peut valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2 soit respecté.

18.4 Autres participants au bureau directeur

Peuvent également assister, sur invitation du Président, aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

Article 19 Cumul de mandats et éthique

Dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'intérêt général, les fonctions suivantes sont soumises à des règles de non-cumul de mandats et d'éthique, favorisant l'exercice plein et entier des fonctions au sein du conseil d'administration :

19.1 Les membres du bureau directeur de la ligue ne peuvent être ni président de comité départemental, ni président de club.

19.2 Un président de commission régionale ne peut pas :

- Être président d'une commission départementale,
- Être président de club.

19.3 Les présidents de commissions régionales et les membres du conseil d'administration ne peuvent siéger en réunion lorsque leur club est concerné directement ou indirectement par des problèmes se rapportant à l'affaire disciplinaire ou au litige examiné.

19.4 La Ligue reconnaît que la FFHB a institué une commission d'éthique, de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts dont les compétences sont définies dans les statuts de la Fédération. La commission définit dans son règlement intérieur la liste des membres des instances dirigeantes de la Ligue qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Elle saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

Section 3 – LES COMMISSIONS TERRITORIALES

Article 20 Les commissions territoriales

20.1 Élection des Présidents de commissions territoriales

20.1.1 Après l'élection du président et du bureau directeur, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, les présidents des commissions territoriales dont la liste figure au règlement intérieur, comprenant en particulier une commission territoriale de discipline, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement disciplinaire fédéral.

20.1.2 Les commissions territoriales prévues à l'article 6.1.d des statuts de la fédération doivent associer la ligue régionale et les comités départementaux à la création de bassins de fonctionnement ou de bassins de pratiques visant à préserver les intérêts économiques et financiers des clubs. Le territoire peut déléguer à un comité la gestion des compétitions, de l'arbitrage et des formations d'un département ou des bassins de fonctionnement ou de pratiques délimités par l'intérêt financier, y compris avec une ligue voisine, à partir d'une convention établie entre les parties concernées. Les compétitions, les désignations et les formations sont organisées dans le cadre d'une politique de proximité.

20.1.3 Une commission territoriale médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical fédéral peut également être créée sous la responsabilité du médecin de ligue, membre du conseil d'administration.

20.1.4 Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 20.4, le mandat des présidents des commissions territoriales cesse en même temps que celui du conseil d'administration qui a procédé à leur nomination.

20.2 Autres commissions territoriales

Le conseil d'administration institue toute autre commission territoriale dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement de la ligue, et en élit le président dans les conditions mentionnées à l'article 20.1.1.

20.3 Révocation d'un président de commission territoriale

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un président de commission territoriale, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du président révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 21.1. Il ne perd pas la qualité de membre du conseil d'administration.

Le mandat du nouveau président prend fin avec celui du conseil d'administration.

20.4 Vacance d'un poste de président de commission territoriale

20.4.1 En cas de vacance d'un poste de président de commission territoriale, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 11.6, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6.1, élit un nouveau président de commission territoriale dans les conditions prévues à l'article 20.1.

20.4.2 La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

20.4.3 Le mandat du nouveau président de commission territoriale expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

Section 4 – LE COMITE DIRECTEUR

Article 21 Le comité directeur

21.1 Composition

Il est présidé par le président de la ligue.

Il est composé du président de la ligue, des membres du bureau directeur, des présidents de commissions territoriales ou de leurs représentants dûment mandatés. Peuvent également assister aux réunions du comité directeur, sur invitation du Président, avec voix consultative, les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

21.2 Convocation

Le comité directeur se réunit sur convocation du président de la ligue, au moins quatre (4) fois par an ou plus, selon les nécessités, ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, un ordre du jour devra être joint à la demande.

Il peut se tenir sous la forme décrite à l'article 33.

21.3 Rôle et missions

Le comité directeur vérifie la cohérence des actions entreprises par les commissions territoriales avec les objectifs définis et coordonne les modalités d'application du projet territorial dans ses diverses expressions.

Section 5 - AUTRES ORGANES TERRITORIAUX

Article 22. Le Conseil du Territoire de la Ligue d'Occitanie

Il est institué un conseil du territoire de la ligue d'Occitanie défini collégialement entre la ligue et les comités départementaux qui composent le territoire tel que défini à l'article 6.1.a des statuts de la FFHB. Il s'appuie sur un groupe territorial de coordination constitué de membres choisis parmi les élus de la ligue et des comités et leurs salariés, ainsi que des personnes éventuellement choisies pour assurer le pilotage du projet.

Sa composition, ses missions et son fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

Il peut se tenir sous la forme décrite à l'article 33.

Article 23. L'Institut Territorial de Formation et d'Emploi

L'Institut Territorial de Formation et d'Emploi (ITFE) est l'outil en charge de mettre en œuvre les formations des acteurs du Handball en priorité. Sa composition, ses missions et son fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

Il peut se tenir sous la forme décrite à l'article 33.

Article 24. L'Équipe Technique Régionale

Une Équipe Technique Régionale (ETR) est mise en place dans la ligue Occitanie. Elle est composée de cadres d'État, d'élus du territoire, de salariés et de bénévoles, associant l'ensemble des compétences et expertises des différentes entités du territoire.

L' élu responsable en est le président de la ligue ou un élu spécialement habilité à cet effet. Les engagements de ressources humaines et financières sont de la responsabilité des élus des structures qui s'engagent dans le cadre du projet fédéral adopté par l'assemblée générale fédérale et des projets territoriaux validés par les assemblées générales de chaque structure.

Sa coordination et son animation sont assurées par un coordonnateur désigné par le Directeur Technique National après avis du président de la ligue.

Elle peut se tenir sous la forme décrite à l'article 33.

Une convention ETR est signée entre le Président de la ligue, le Directeur Régional Académique à la Jeunesse, l'Engagement, et aux Sports et le Directeur Technique National. Elle a pour but de préciser son

rôle, sa composition, son champ d'action, son fonctionnement et les moyens qui lui sont alloués. Elle permet la déclinaison du projet fédéral et des directives techniques nationales. Les compétences et/ou les expertises de l'ETR sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

Article 25. Ressources annuelles et comptabilité

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

1. Le revenu de ses biens,
2. Les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
 - Une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante ;
 - Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;
 - Le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs nécessaires au fonctionnement de la ligue qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'assemblée générale pour la saison sportive suivante sur proposition du conseil d'administration ;
 - Le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation, etc.), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, etc.) qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les montants sont adoptés chaque année par l'assemblée générale pour la saison sportive suivante sur proposition du conseil d'administration ;
3. Le produit des manifestations ;
4. Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
7. Les ressources provenant du partenariat et du mécénat, et autres.

Article 26. Comptabilité

26.1 Tenue de la comptabilité

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

26.2 Transmission à la fédération

Les documents comptables, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sont transmis, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la Fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.

TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27. Modification des statuts

27.1 Convocation

Les statuts de la ligue peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées, quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale. Les textes proposés doivent obtenir, au préalable à la présentation de l'assemblée générale de la ligue, l'approbation de la FFHB, pour le respect des critères de compatibilité mentionné à l'article 6.1 d) des statuts de la fédération.

27.2 Quorum

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

27.3 Décision

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

Article 28 Dissolution

28.1 Convocation et décision de l'assemblée générale

28.1.1 L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 27.2 et 27.3.

28.1.2 La dissolution de la ligue peut également intervenir sur décision de l'assemblée générale de la Fédération Française de Handball

28.2 Conséquences

En cas de dissolution de la ligue, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'actif net revient à la Fédération Française de Handball au titre de la « délégation fédérale » accordée à la Ligue d'Occitanie.

Article 29 Délibérations de l'assemblée générale

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, ou la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

L'approbation des résolutions prises en application du titre 5 peuvent aussi se tenir sous forme décrites à l'article 33.

TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS

Article 30. Compatibilité des statuts avec ceux de la FFHB

La compatibilité des statuts de la ligue d'Occitanie de Handball avec ceux de la Fédération est prononcée par la commission nationale des statuts et de la réglementation.

Les statuts de la ligue, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, deux mois au moins avant la date de l'assemblée générale régionale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d des statuts de la fédération.

A défaut de respecter cette disposition, les statuts de la ligue seraient de nul effet.

Article 31. Règlements

31.1 Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la ligue est préparé par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur de la ligue, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, deux mois au moins avant la date de l'assemblée générale régionale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d) des statuts de la fédération.

31.2 Autres règlements

Les autres règlements (hors règlement disciplinaire) sont préparés par les commissions territoriales compétentes, validés par le conseil d'administration. Ils sont publiés au sein de la ligue et sont consultables in situ. Ils peuvent être publiés par tout autre mode de communication et d'information.

Article 32. Surveillance

Le président de la ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, ainsi qu'à la FFHB :

- Les modifications aux présents statuts ;
- Le changement de dénomination de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Article 33. Dispositions générales à toutes les instances

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président de la Ligue peut recourir au vote électronique à distance, ou mixte (présentiel et distanciel), des membres du bureau directeur, du comité directeur, du conseil d'administration, du conseil du territoire, ou de l'institut territorial de formation et d'emploi, ou de l'équipe technique régionale, ou de l'assemblée générale. Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues lorsque cette possibilité est garantie par un règlement régional.

Les présidents de commissions peuvent par exemple, faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, dans le respect des procédures et délais, notamment ceux prévus par le règlement d'examen des réclamations et litiges et le règlement disciplinaire. Les commissions peuvent alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Article 34. Publication des décisions

Les décisions réglementaires prises par les commissions territoriales, par le conseil du territoire, par le bureau directeur, par le conseil d'administration et par l'assemblée générale sont publiées au bulletin régional officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

Les présents statuts ont été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la FFHB le 10 février 2024.

Les présents statuts ont été adopté par l'assemblée générale électronique de la Ligue Occitanie de Handball le 11 mars 2024.

Michaël BOUTINES



Président

Thierry BROUSSES



Secrétaire Général